

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001164-215

DATE : Le 17 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

STEVEN HOLCMAN
et
TARIQUE PLUMMER
Demandeurs

c.

**LIGHTSPEED COMMERCE INC.,
LIGHTSPEED POS INC.,
DAX DASILVA,
JEAN PAUL CHAUVET,
MARIE-JOSÉE LAMONTHE,
PATRICK PICHETTE,
ROB WILLIAMS,
PAUL McFEETERS,
MERLINE SAINTIL,
DANIEL MICAŁ,
ASHA BAKSHANI,**

et

PRICE WATERHOUSE COOPERS LLP,
Défendeurs

JUGEMENT(réponse à une contre-expertise)

[1] Les demandeurs souhaitent exercer une action collective pour indemniser tous les détenteurs d'actions de la défenderesse Lightspeed Commerce ou Lightspeed POS (collectivement Lightspeed). Ils avancent que les membres du groupe auraient subi un préjudice causé par de fausses représentations alléguées, lesquelles auraient eu une incidence sur le cours de l'action. Les défendeurs personnes physiques sont des administrateurs ou dirigeants de Lightspeed, alors que PriceWaterhouseCoopers (PWC) est le vérificateur de Lightspeed pendant la période pertinente. L'action collective proposée vise le groupe suivant :

(i) Primary Market Sub-Class: All persons and entities who acquired Lightspeed Commerce Inc. or Lightspeed POS Inc. securities in an Offering on or after March 7, 2019, and held some or all of those securities until after the close of trading on (1) September 28, 2021 or (2) November 3, 2021, excluding United States residents who acquired Lightspeed Commerce Inc. or Lightspeed POS Inc. securities in an Offering in the United States between September 11, 2020 and September 28, 2021; and

(ii) Secondary Market Sub-Class: All persons and entities who acquired Lightspeed Commerce Inc. or Lightspeed POS Inc. securities on the secondary market on or after March 7, 2019, and held some or all of those securities until after the close of trading on (1) September 28, 2021 or (2) November 3, 2021, excluding investors who acquired Lightspeed Commerce Inc. or Lightspeed POS Inc. securities on a U.S. exchange between September 11, 2020 and September 28, 2021;

[2] Cette action collective est une procédure hybride, car les demandeurs plaident à la fois une faute civile et une transgression à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (LVM) et recherchent l'autorisation suivant l'article 575 du *Code de procédure civile* ainsi que selon l'article 225.4 LVM :

225.4 L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal.

La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être signifiée par

¹ RLRQ, c. V-1.1.

huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.

Cette demande d'autorisation et, le cas échéant, celle visant à exercer une action collective prévue à l'article 574 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) doivent être faites au tribunal de manière concomitante.

[3] Le 30 janvier 2024, j'ai autorisé l'interrogatoire des demandeurs selon le dispositif suivant² :

[36] **ACCUEILLE** la demande pour interroger les demandeurs mais uniquement sur les deux critères de l'article 225.4 *Loi sur les valeurs mobilières* pour une durée maximale de deux heures chacun, les parties défenderesses devant convenir entre elles des durées respectives de leurs interrogatoires;

[4] Le 23 juillet 2024, j'ai autorisé Lightspeed et PWC à déposer des contre-expertises selon le dispositif suivant³:

[42] **ACCUEILLE** la demande de preuve appropriée de Lightspeed en partie, sans frais de justice;

[43] **ACCUEILLE** la demande de preuve appropriée de PWC, avec frais de justice;

[44] **AUTORISE** le dépôt des pièces LSPD-3 à LSPD-10, ainsi que des rapports d'expertise de Ernst & Young, de KPMG et de Daniel J. Taylor; (...)

[5] Ces contre-expertises constituent une réponse aux expertises produites au soutien de la demande d'autorisation, soit une expertise de Ramy Elitzur portant sur les normes comptables et les normes en matière de vérification et une expertise de Frank C. Torchio sur les raisons de la diminution de la valeur de l'action de Lightspeed, la raisonnable des allégations de la demande sur le plan économique⁴, ainsi que sur le calcul des dommages.

[6] Aujourd'hui, les demandeurs produisent une réponse à ces contre-expertises, intitulée : « *Rebuttal Expert Report by Ramy Elitzur, Ph.D. dated December 23, 2024* », de 72 pages, comme pièce P-81, sans pour autant modifier d'aucune façon les

² *Holcman c. Lightspeed Commerce inc.*, 2024 QCCS 294.

³ *Holcman c. Lightspeed Commerce Inc.*, 2024 QCCS 2781; permission d'appeler rejetée à *Lightspeed Commerce Inc. c. Holcman*, 2024 QCCA 1539.

⁴ Soit la notion de « *materiality* », ce qui a été traduit par la Cour suprême dans *Sharbern Holding Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 CSC 23 par « critère de l'importance », alors qu'on traduit l'expression « *material fact* » retrouvée à l'article 5 LVM par « fait important ».

allégations de la *Demande d'autorisation*. Les défenderesses s'y opposent et en demandent le rejet.

* * * * *

[7] Je réfère le lecteur au contexte factuel déjà résumé dans les deux jugements précités, mais j'estime par ailleurs qu'il est indispensable de reprendre les principes applicables à la question sous étude.

[8] Une demande d'action, collective ou non, suivant l'article 225.4 LVM exige la démonstration que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause au fond⁵. Il faut donc analyser la nécessité de la preuve appropriée en fonction du fardeau imposé au demandeur pour obtenir l'autorisation recherchée⁶. Dans une telle perspective, les défendeurs doivent disposer d'une preuve pour être en mesure de « démolir » ou de « complètement réfuter »⁷ le caractère raisonnable de la demande.

[9] Le juge Bachand a circonscrit le rôle du juge autorisateur dans un tel contexte⁸ :

[12] As the Supreme Court emphasized in *Theratechnologies*, the applicant's burden at the authorization stage consists in "offer[ing] both a plausible analysis of the applicable legislative provisions, and some credible evidence" in support of its secondary market action. The Supreme Court also indicated that, "as Belobaba J. suggested in *Ironworkers*, the threshold should be more than a 'speed bump' (para. 39), and the courts must undertake a reasoned consideration of the evidence to ensure that the action has some merit". Therefore, not only can motion judges assess the probative value of the evidence adduced by the parties — albeit on the less demanding reasonable possibility of success standard —, they must do so.

[13] The point is equally applicable to expert evidence. Authority for this proposition can be found in a 2014 judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an argument that the motion judge had erred in scrutinizing the factual underpinnings of an expert report submitted by the applicant (...)

(Références omises)

⁵ *Theratechnologies Inc. c. 121851 Canada Inc.*, 2015 CSC 18, par. 35 et 36; *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2024 QCCA 303; *Nseir c. Barrick Gold Corporation*, 2022 QCCA 1718; *Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120.

⁶ *Gauthier c. Baazov*, 2020 QCCS 2452.

⁷ *Nseir c. Barrick Gold Corporation*, préc., note 5, par. 42.

⁸ *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, préc., note 5.

[10] Par ailleurs et en principe, la LVM n'exige ni des demandeurs ni des défendeurs qu'ils obtiennent une permission de produire de la preuve appropriée aux fins de débat sur l'autorisation. Il n'en demeure pas moins que le tribunal doit pouvoir gérer cet aspect du litige afin d'éviter de faire du débat sur la demande d'autorisation un mini-procès avant le procès au fond. À défaut, c'est par une demande conjointe que les parties peuvent solliciter l'approbation du tribunal. Il s'agit d'une décision de gestion et le tribunal doit rechercher « l'équilibre »⁹.

[11] Enfin, on peut rappeler que dans les actions collectives classiques et suivant l'article 574 C.p.c., le critère d'autorisation est celui d'une simple possibilité de succès au fond¹⁰ alors qu'en vertu de la LVM, le seuil d'autorisation est un peu plus élevé, car au-delà de la bonne foi, le demandeur doit également posséder une possibilité raisonnable d'avoir gain de cause pour voir son action autorisée.

[12] Le juge Bachand indique dans l'affaire *Graaf* qu'il est tout à fait correct pour le juge autorisateur d'analyser la valeur probante des rapports d'expert de la demande, mais non de comparer la valeur relative de ces rapports en regard de ceux de la défense¹¹ :

[14] The judge would have overstepped the limits inherent to the s. 225.4 screening mechanism if he had assessed the relative probative value of expert evidence adduced by both the appellants and the respondents.

(Référence omise)

[13] Je retiens aussi les commentaires du juge Immer qui, à l'époque encore à la Cour supérieure, dans un dossier similaire à celui en l'instance, alors que la défenderesse souhaitait déposer des contre-expertises en réponse à un rapport du Dr Elitzur, a écrit¹² :

[8] (...)

8.1. Principe #1 : Si les éléments que les défendeurs veulent déposer viennent corroborer ou soutenir des éléments qui ont déjà été précisément avancés par Di Bert dans sa preuve, le Tribunal ne les autorisera pas. Le cadre fixé dans Nseir

⁹ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Graaf*, 2020 QCCA 1189, par. 4. Dans tous les cas, l'intervention s'impose afin d'éviter la situation de l'affaire *Catucci* où la juge Chatelain était confrontée à l'étape de l'autorisation à un dossier de 12 000 pages, comprenant huit rapports d'expert, des centaines de pièces et des transcriptions de plusieurs interrogatoires et alors qu'elle a conclu - avec raison - que ce n'était sûrement pas ce qu'envisageait le législateur à cette étape du dossier : voir *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2017 QCCS 3870.

¹⁰ Selon une jurisprudence constante, voir par exemple *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688 ou encore *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

¹¹ *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, préc., note 5, par. 11 et 14.

¹² *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2023 QCCS 1915.

pour une éventuelle audience sur l'autorisation ne peut s'accommoder d'une telle surenchère.

8.2. Principe #2 : Si les rapports ou les pièces répondent à des points qui ont été avancés pour la première fois dans le rapport Elitzur, le dépôt sera permis. Le Tribunal ne s'interrogera pas, pour l'instant, si cette preuve est de la nature à « demolish or fully rebut » la théorie de la cause avancée par Gauthier. Cela se fera à l'autorisation.

8.3. Principe #3 : Si la règle cardinale de la proportionnalité justifie l'exclusion, le dépôt sera refusé.

* * * * *

[14] Ces principes posés, il faut d'emblée souligner que la question en l'espèce semble se présenter rarement. Les parties m'informent qu'au Québec, les demandeurs ont déposé une réplique aux rapports d'expertise en défense dans les dossiers *Graaf*¹³, *HEXO*¹⁴ et *Valeant*,¹⁵ lesquels comportaient tous un volet LVM. Dans le dossier *Graaf*, le juge Morrison a même autorisé deux répliques d'expertises avant le débat de la demande d'autorisation.

[15] En ce qui concerne l'affaire *Valeant*, cette question n'a jamais été vraiment discutée, les parties ayant monté le dossier et déposé des expertises et contre-expertises sans le contrôle et la surveillance du Tribunal, avec le résultat déploré avec justesse par la juge Chatelain. Le jugement *Hexo* n'est pas davantage utile, puisque la réplique à la contre-expertise a été produite de consentement par les parties. Enfin dans *Graaf*, il y a bien des rapports supplémentaires notés par le juge Morrison dans la décision sur la demande d'autorisation¹⁶, mais une fois de plus, la discussion sur ce point précis est absente. On devine cependant dans ce dernier jugement que les réponses aux contre-expertises sont justifiées, du moins en partie, par des nouveaux éléments de preuve¹⁷.

[16] Quant au volet action collective sous le C.p.c., les demandeurs plaident que le retrait d'une pièce qu'ils choisissent d'inclure au dossier ne peut être fait que de façon « très exceptionnelle »¹⁸. Ce principe est tout à fait exact, mais en l'occurrence il ne s'agit pas d'une pièce ordinaire et, à la limite, on fait face justement à un cas exceptionnel. En effet, il faut garder à l'esprit qu'on discute d'une réplique à une contre-expertise dans une

¹³ *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, préc., note 5.

¹⁴ *Miller c. Hexo Corp.*, 2023 QCCS 162.

¹⁵ *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2019 QCCS 3622.

¹⁶ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Graaf*, 2022 QCCS 3727.

¹⁷ *Idem*, voir par exemple les paragraphes 238 et 255.

¹⁸ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282 et *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

dynamique où l'action en justice n'existe pas encore. Pour cette même raison d'ailleurs, il est difficile de s'inspirer des autorités qui confirment ou infirment le droit de répondre à des contre-expertises à l'étape du fond et dans les actions en justice ordinaires et non collectives avant l'étape de l'autorisation, dont les motifs, bien que certainement justes, peuvent difficilement être transposés ici¹⁹.

[17] Bref, je ne vois pas dans les autorités soumises de part et d'autre, de réponse péremptoire à la question posée. Autrement dit, il n'existe pas de jurisprudence unanime et constante qui autorise de répliquer à une contre-expertise ou alors l'interdit dans tous les cas, tant dans les dossiers d'actions collectives classiques que dans les actions LVM²⁰. Je dois en déduire que, dans certaines affaires, en fonction du contexte, de telles expertises peuvent être autorisées, mais pas toujours et en toutes circonstances. J'estime donc qu'une solution « ponctuelle »²¹, respectueuse à la fois des droits des parties, des paramètres du processus de filtrage et des principes directeurs de la procédure, doit s'appliquer. Par conséquent, il y a lieu d'aborder la substance de ce rapport que les demandeurs souhaitent ajouter au dossier, dans le contexte de l'action collective hybride, dont on instruira la demande d'autorisation sous peu.

[18] Ici, les expertises en défense critiquent essentiellement l'utilisation dans le rapport Elitzur de deux éléments importants, soit la « loi de Benford »²² et le « modèle Beneish », alors que le rapport EY résume les normes comptables applicables et semble conclure que même en utilisant cette méthodologie, les résultats auxquels Elitzur arrive sont incorrects. Le rapport KPMG attaque aussi les constats du rapport Elitzur en ce qui concerne l'utilisation de ces deux indices. Aucun de ces experts ne propose ni un nouvel élément, ni une nouvelle loi, ni un nouveau modèle, car ils se limitent à commenter et à critiquer uniquement ceux invoqués par le Dr Elitzur.

[19] Dans cette même logique, le Dr Elitzur dans son *Rebuttal* ne procède qu'à réfuter les théories, les constats et les conclusions de ces contre-expertises des défenderesses. Essentiellement, il s'agit donc d'une réponse à une réponse (ou des réponses).

¹⁹ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer canadien pacifique*, 2021 QCCS 1668; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 5879; *Hudon c. Cloutier*, 2010 QCCS 2769; *Widdrington (Estate of) c. Wightman*, 2010 QCCS 1461; *Lauzon c. Ranger*, 2002 CanLII 23858 (CS).

²⁰ Il m'apparaît manifeste, tel que déjà mentionné à l'audience que l'affaire *Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120, n'a aucune pertinence en l'espèce.

²¹ Selon le vocabulaire utilisé par le juge Vaclair dans *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Graaf*, préc., note 9, par. 4.

²² Qui ne semblerait pas en fait être une loi au sens classique de ce terme, mais davantage une théorie.

[20] Ce constat, en application du Principe no 1 de l'affaire *Bombardier*, ne milite pas en faveur de l'admissibilité de la contre-expertise. En effet, cette dernière vise à corroborer ou soutenir des éléments déjà allégués et défendus par l'expert dans son rapport initial. Ainsi, la réponse du Dr Elitzur m'apparaît constituer précisément ce qu'on pourrait qualifier de « surenchère », car les éléments discutés ont déjà été couverts²³.

[21] Ce même constat, à défaut de voir quelque nouveauté que ce soit dans les expertises de la défense, favorise aussi le rejet de cette réplique suivant le Principe no 2 de l'affaire *Bombardier*. Il m'apparaît assez manifeste que cette réponse du Dr Elitzur risque de conduire à un débat d'experts, alors qu'il n'y a pas lieu de permettre que l'instruction de la demande d'autorisation se transforme en mini-procès²⁴. Surtout, tel que le juge Bachand l'écrivait dans l'affaire *Graaf*, au paragraphe cité ci-dessus²⁵, le juge autorisateur ne doit pas soupeser la valeur probante des expertises. Or, le complément rédigé par le Dr Elitzur ne vise qu'à appuyer la crédibilité de son rapport initial et invite justement à un tel débat.

[22] Quant à la proportionnalité, l'ajout de ce dernier rapport ne contrevient pas à ce principe directeur, vu l'ampleur de ce dossier et les trois expertises produites par les défenderesses. Ce constat vaut tant sur le plan qualitatif, alors qu'on reprend les mêmes thèmes déjà abordés dans les autres expertises, que sur le plan quantitatif, puisqu'il s'agit d'un document de 72 pages. Ce facteur demeure neutre dans l'analyse ou, à la limite, favorise les demandeurs.

[23] Il demeure la question générale du droit des demandeurs de produire les pièces qu'ils estiment appropriées pour obtenir l'autorisation. Ce n'est pas un point négligeable. Toutefois, en l'occurrence, le complément d'expertise du Dr Elitzur n'ajoutant rien de substantif au rapport initial, cet élément ne permettra pas d'aider à satisfaire le fardeau de la demande, que ce soit au niveau de la LVM et encore moins en ce qui concerne l'action collective ordinaire.

[24] En conclusion, au-delà des arguments techniques et juridiques plaidés avec brio par les parties, j'estime que la constitution du dossier en prévision de l'instruction du débat sur l'autorisation doit s'arrêter à l'étape actuelle et que l'analyse des facteurs applicables milite fortement en faveur du retrait de cet ajout d'expertise. Il n'est pas sans intérêt de noter que la production de contre-expertises ne peut pas être tenue pour acquise et ne

²³ Les parties défenderesses, (sauf PwC) répertorient 31 occurrences dans la réponse du Dr Elitzur où ce dernier utilise l'expression et fait référence à son « Initial Report ».

²⁴ *Nseir c. Barrick Gold Corporation*, 2022 QCCA 1718.

²⁵ *Supra*, par. 12.

sera pas toujours acceptée. Partant, répondre à de telles contre-expertises devrait être encore plus rare, voire exceptionnel. En l'occurrence, le rapport à l'étude m'apparaît contre-productif, risque de détourner la question d'autorisation vers une dispute exclusivement scientifique ou technique, constitue de la surenchère²⁶ et un débat disproportionné. Compte tenu de la relative nouveauté de la question, ce jugement sera frais à suivre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **REJETTE** du dossier le « Rebuttal Expert Report by Ramy Elitzur, Ph.D. dated December 23, 2024 »;

[26] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Elizabeth Meloche
Me Shawn Faguy
FAGUY & CIE AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Stéphanie Lapierre
Me Amara Khy
STIKEMAN ELLIOTT LLP
Avocats des défendeurs Lightspeed Commerce inc. et al.

Me Eric Préfontaine
Me Alexandra Romcea
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse Price Waterhouse Coopers LLP

Date d'audience : Le 27 février 2025

²⁶ Sans que cela ne soit déterminant d'aucune façon, je note le souhait signalé par les parties défenderesses à l'audience, de vouloir déposer des réponses d'experts à ce *Rebuttal* du Dr Elitzur, si d'aventure ce dernier était admis en preuve, ce qui aurait une incidence non seulement sur les paramètres du débat sur l'autorisation quant au fond, mais aussi sur sa tenue, prévue sous peu.